



CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

régi par les dispositions des articles L.2113-6 à
L.2113-8 du Code de la commande publique.

PRESTATION DE REMISE ET COLLECTE DE COURRIER MUTUALISEE

Dans un objectif de rationalisation et d'optimisation économique de la prestation de Remise et Collecte de courrier sur le site Heudelet, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures.

Ainsi, il est constitué entre la **Ville de Dijon, Dijon Métropole et la SPLAAD**, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, le principe du groupement et des modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le marché sera passé.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la mutualisation de la prestation de Collecte et Remise de courrier.

Chaque membre du groupement décide d'être partie prenante dans la consultation.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur lancera la consultation. Le groupement est constitué à partir de la notification de la présente convention à l'ensemble des membres et jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

2.1. Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville de Dijon est le coordonnateur du groupement. Le coordonnateur sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble des procédures, dans le respect des règles du Code de la commande publique et du règlement de la commande publique de la Ville de Dijon. Il signera et notifiera un marché au nom des membres du groupement. Chaque membre restera chargé de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

2.2. Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération concordante, dont une copie est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.3. Représentation des membres du groupement

Les membres du groupement valideront chaque étape de la procédure de passation du marché.

2.4. Attribution

Le contrat inférieur à 40 k€ HT pour la durée totale du marché sera attribué par la ville de Dijon en qualité de coordinateur.

Les membres du groupement restent chargés de :

- la définition préalable de leurs besoins,
- la collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des offres,
- la collaboration dans les négociations à mener le cas échéant,
- l'exécution du marché pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

- Chaque membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le marché avec le ou les titulaires retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

- Chaque membre peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée à l'autre membre du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de lancement de la procédure confiée au coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de consultation seront pris en charge par la Ville de Dijon.

ARTICLE 5 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention jusqu'à l'échéance du marché.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DESACCORDS

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon serait compétent.

Madame Nathalie KOENDERS, Maire de Dijon, a été autorisée à signer la présente convention par délibération en date du xx/xx/2025.

Monsieur François REBSAMEN, Président de Dijon Métropole, a été autorisé à signer la présente convention par délibération en date du xx/xx 2025.

Madame Marion JOYEUX, Directrice générale de la SPLAAD, a été autorisé à signer la présente convention par délibération en date du xx/xx 2025.

A Dijon, le

La Maire de Dijon

Le Président de Dijon Métropole

La Directrice de la SPLAAD,